

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GRANULATS DE FRANCHE COMTE

9 rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Références : UID257090/SPR/ES/ 2025-0703A
Code AIOT : 0005901774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement GRANULATS DE FRANCHE COMTE implanté Lieu-dit Danvarin 70160 Breurey-lès-Faverney. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action pluriannuelle de l'inspection des installations classées relative à la gestion des sites à l'arrêt dont la procédure de cessation n'a pas été menée à son terme.

La société GDFC a été autorisée au travers de 2 arrêtés préfectoraux (AP du 18/02/2015 et AP du 22/09/1994) à exploiter des carrières alluvionnaires en eau sur les communes de Breurey-lès-Faverney et de Mersuay.

L'exploitant a adressé au préfet plusieurs dossiers d'abandon de travaux depuis 2009. Ils concernaient les travaux de remise en état réalisés ou prévus sur le périmètre autorisé par les arrêtés préfectoraux susmentionnés. Les éléments de ces dossiers sont les suivants:

Périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 22/09/1994

L'exploitation de la carrière sur ce périmètre a engendré la création de 3 bassins distincts (A, B et C)

Le dossier d'abandon de travaux de 2009 concernait la remise en état des bassins A et B issus de l'exploitation de la gravière.

Au regard des éléments de ce dossier et des constats de l'inspection in situ, un procès verbal de récolement a été signé le 04/05/2009. Ce document concerne la cessation partielle d'activité de la carrière et ne concerne que le bassin A. L'inspection n'ayant pas constaté une remise en état du bassin B conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/09/1994, ce bassin n'a jamais fait l'objet d'un procès verbal de récolement par l'inspection.

Une déclaration de fin de travaux datée de 2017 a été adressée à l'inspection et elle concernait la remise en état de ce qui est aujourd'hui la partie Ouest du bassin C (partie autorisée par l'arrêté préfectoral de 1994)

Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une instruction de la part de l'inspection et en conséquence cette zone n'a également pas fait l'objet d'un procès verbal de récolement.

Périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 18/02/2015

L'exploitation de la carrière sur ce périmètre a engendré l'extension vers l'Est du bassin C.

L'exploitant a adressé au préfet un dossier de cessation d'activité daté du 03/05/2022. Ce document concerne les travaux de remise en état de la partie Est du bassin C issue des dernières phases d'exploitation du site.

Une inspection a été réalisée sur ce site le 17/08/2022 pour constater la conformité de la remise en état. Il avait été constaté qu'il restait à finaliser quelques berges et un chemin de contournement. La présence de la drague, des convoyeurs et du pont permettant à ces derniers de traverser la Lanterne a également été constatée. Au regard de ces constats, l'inspection n'a pas dressé de procès verbal de récolement.

Au travers d'un courriel daté du 10/02/2025, l'exploitant informe avoir finalisé le remise en état des berges et l'évacuation de tous les équipements.

Au regard de ces informations, la présente inspection a pour objet le contrôle de la remise en état des bassins B et C et de la mise en sécurité du site (évacuation des équipements et des produits et matériaux).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS DE FRANCHE COMTE
- Lieu-dit Danvarin 70160 Breurey-lès-Faverney
- Code AIOT : 0005901774
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GDFC à exploité successivement sur la commune de Breurey-lès-Faverney 2 carrières

alluvionnaires en eau.

L'arrêté préfectoral du 22/09/1994 autorise une production moyenne annuelle de 200000 tonnes sur une durée de 21 ans. La surface autorisée est de 52,86 ha.

L'arrêté préfectoral du 18/02/2015 autorise une production moyenne annuelle comprise entre 180000 tonnes et 140000 tonnes sur une durée de 8 ans dont 5 dédiées à l'extraction. La surface autorisée est de 11,41 ha. Cette autorisation est prolongée de 2 ans par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/03/2023 pour permettre l'achèvement de la remise en état et l'évacuation des équipements de production.

Une partie du périmètre Sud-Ouest du bassin C, le périmètre Nord-Est et Nord du bassin B et les berges de la Lanterne au niveau de l'emplacement de l'ancien pont ont été contrôlées.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 21	Sans objet
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 34	Sans objet
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 35	Sans objet
4	Abandon de travaux	Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 40	Sans objet
5	Notification	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1	Sans objet
6	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1	Sans objet
7	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-2	Sans objet
8	Mémoire sur l'état du site et travaux de dépollution	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-3	Sans objet
9	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 5.3	Sans objet
10	Abandon de travaux	Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 9	Sans objet
11	Notification	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 512-74	Sans objet
12	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 512-74	Sans objet
13	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 512-75	Sans objet
14	Mémoire sur l'état du site et	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 512-76	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	travaux de dépollution		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une remise en état conforme aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 22/09/1994 et du 18/02/2015. Les équipements de production et d'acheminement des granulats vers l'installation de traitement de Mersuay (drague, convoyeurs et pont) ont été évacués.

Au vu de ces constats et des documents de l'exploitant, l'inspection des installations classées a constaté la conformité des actions aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 22/09/1994 et du 18/02/2015 par le présent rapport, notamment une restitution des terrains dans un état compatible à la vocation écologique prescrite par ces arrêtés préfectoraux.

Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement pour les parcelles mentionnées au point de contrôle n°8 et n°14. Il est nécessaire de procéder à la conservation de la mémoire au moyen d'enregistrements CASIAS.

Ce procès verbal ne vaut pas quitus, en effet l'article R.512-39-4 du code de l'environnement dispose que « A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1. »

L'article R.512-39-4 du code de l'environnement précise également qu'en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. Il est enfin rappelé, qu'en application de l'article L.556-1 du Code de l'Environnement, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir les mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués. La liste des bureaux d'études certifiés est consultable sur <https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues>.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en place des mesures compensatoires

Prescription contrôlée :

Sur le secteur du bassin B autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1994 susvisé, création de 4 hectares de zones humides fonctionnelles par :

- restauration de 4ha d'habitats palustres sur berges (roselières) ;
- reprolage d'îles ;
- création de mares par creusement ;
- préservation d'une zone de quiétude.

Un suivi de réalisation de ces travaux est assuré par un organisme compétent.

Constats :

Au cours de l'inspection réalisée le 17 août 2022, il a été constaté la réalisation des travaux de réaménagement du bassin B. Il a été constaté la présence d'îlots et de zones humides au niveau des berges avec la constitution de roselières. Ces zones humides ont été réalisées en compensation des travaux réalisés dans le périmètre de l'autorisation préfectorale du 22 septembre 1994 (compensation zone humide), toutefois lors de cette inspection, la surface de compensation de ces travaux n'a pas été justifiée par l'exploitant. Une demande de justification lui a été demandée à cette occasion.

En réponse à cette demande, l'exploitant a justifié (par courrier du 23/02/2023) la surface de compensation des zones humides. Un calcul de l'exploitant basé sur un comparatif entre un plan de 2015 et une photo aérienne du plan d'eau de 2022 montre la reconstitution d'habitats palustres fonctionnels sur le bassin B sur une surface de 4 ha 20a.

Par ailleurs, un suivi du secteur a été réalisé en 2020 par la ligue de protection des oiseaux (LPO).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 34

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surface remise en état

Prescription contrôlée :

La surface à remettre en état est de 11 ha 41 a 90 ca.

Constats :

L'exploitant a transmis le 18 mai 2022 à l'inspection des installations classées une déclaration de cessation d'activité. Elle concerne une surface de 11 ha 41 a 90 ca, sur la commune de Breurey-Lès-Faverney.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 35

Thème(s) : Actions nationales 2025, Modalités de remise en état (Centre et Sud du bassin C)

Prescription contrôlée :

La remise en état sera réalisée à l'avancement et sera conforme au plan joint en annexe 5.

La remise en état comprend notamment :

- remblaiement partiel du bassin d'extraction avec création d'une zone humide de 4 ha,
- modelage des berges et des hauts-fonds,
- création de mares,
- création d'un chemin de contournement,
- le démontage des installations de convoyage.

Constats :

Au cours de l'inspection, il a été constaté la réalisation des travaux suivants:

- le remblaiement partiel de la partie Est du bassin d'extraction C avec un profil en pente douce sur les abords du bassin propice à une végétation de zone humide,
- la création de 3 mares au niveau de la partie remblayée du bassin,
- la présence d'un chemin de contournement,
- une zone constituée d'une roselière,

Par ailleurs, au cours de la précédente inspection, il avait été constaté l'absence d'évacuation de la drague et des convoyeurs à bande.

Ces équipements ont désormais été évacués. Le pont qui permettait le passage des convoyeurs au dessus de la Lanterne a été démantelé et évacué du site.

Au cours de l'inspection, la totalité des berges du bassin C n'a pas été inspectée, toutefois, d'après le dossier de remise en état, la presque totalité des abords du plan d'eau présente des berges talutées et des zones de hauts-fonds.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Abandon de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 40

Thème(s) : Actions nationales 2025, Notification et mémoire de l'état du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant:

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de prols en long et en travers;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

Constats :

L'exploitant a transmis le 18 mai 2022 à l'inspection des installations classées une déclaration de cessation d'activité. Elle concerne une surface de 11 ha 41 a 90 ca, sur la commune de Breurey-Lès-Faverney.

Ce document décrit les travaux de remise en état et les travaux de mise en sécurité prévus et réalisés.

Ce document contient un plan (daté du 28/10/2021) présentant les zones réaménagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Constats :

L'exploitant ou son représentant a notifié l'arrêt définitif de l'installation le 03/05/2022. Cette déclaration d'abandon de travaux concerne une surface de 11 ha 41 a 90 ca, sur la commune de Breurey-Lès-Faverney, répartie sur les parcelles cadastrées suivantes :

- lieu-dit « Danvarin » section ZA n° 53, 54, 55, 56, 57, 58, 61 et section D n° 572, 570, 568, 249,
- lieu-dit « La large Tache », section D 137 et 138
- lieu-dit « Long Verne » section ZA n° 73,
- lieu-dit « Gravalons » section ZA n°18.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

<p>Constats :</p> <p>D'après la notification de cessation d'activité et de son dossier, les opérations de mise en sécurité ont été réalisées, hormis l'évacuation de la drague et des convoyeurs et la neutralisation des 7 piézomètres du site.</p> <p>La visite d'inspection a permis de constater l'évacuation récente de ces matériels et le démontage et rebouchage des 7 piézomètres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Détermination de l'usage futur

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Cessation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.</p> <p>L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.</p> <p>III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.</p> <p>IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.</p> <p>V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.</p>

Constats :

L'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter prescrit une remise en état à vocation écologique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mémoire sur l'état du site et travaux de dépollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

[...]

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Le mémoire sur l'état du site (dossier de cessation d'activité susmentionné) ne fait pas état de pollution.

D'après le mémoire de fin de travaux, la remise en état réalisée par l'exploitant et justifiée à l'inspection montre que l'état du site est compatible avec un usage de type écologique.

Les travaux de remise en état concerne une superficie de 11 ha 41 a 90 ca.

L'inspection des installations classées a constaté la conformité des actions à l'arrêté préfectoral n° 2015049-0012 du 18/02/2015 par le présent rapport, qui vaut procès-verbal de récolement pour les parcelles suivantes:

Lieu	Section	n°parcelle	surface concernée par l'abandon de travaux (ha)
Bassin C (partie Est)	ZA	53	3.0270
Bassin C (partie Est)	ZA	54	1.708
Bassin C (partie Est)	ZA	55	5.398
Bassin C (partie Est)	ZA	56	0.6340
Emprise convoyeur	D	572	0.0125
Emprise convoyeur	D	570	0.04

Emprise convoyeur	D	568	0.055
Emprise convoyeur	D	249	0.038
Emprise convoyeur	ZA	73	0.0625
Emprise convoyeur	ZA	18	0.11
Emprise convoyeur	ZA	57	0.115
Emprise convoyeur	ZA	58	0.12
Emprise convoyeur	ZA	61	0.03
Emprise convoyeur	D	137	0.053
Emprise convoyeur	D	138	0.016

Ces parcelles sont illustrées dans le plan ci-joint.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 5.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Modalités de remise en état (bassin B et partie Ouest du bassin C)

Prescription contrôlée :

[...] Le remise en état des lieux s'effectuera de façon progressive en arrière des zones exploitées selon le phasage et les modalités de contrôle énoncées à l'article 5.2 b) du présent arrêté. Elle donnera lieu, en fin d'exploitation sur la zone autorisée, à deux plans d'eaux distincts. Le remise en état à l'avancement des secteurs exploités n'interdit pas une restitution échelonnée de ceux-ci à son propriétaire, ni le retrait progressif des zones ainsi concernées, du périmètre de l'autorisation, selon les modalités visées à l'article 9 du présent arrêté.

Au fur et à mesure qu'ils atteindront leurs positions limites, les bords de l'excavation seront talutés à des pentes d'au plus 1/3 (1 mètre vertical/3 mètres horizontaux). Localement et pour ne pas contrarier la concrétisation d'opérations de valorisation du site à des fins de loisirs, des pentes plus faibles seront aménagées.

Ces talutages ne réduiront pas les distances prescrites à l'article 6.3 du présent arrêté. Ils effaceront au moyen d'arrondis les angles existants en limite de périmètre et ils ne devront pas souffrir du battement de la nappe. En outre, la remise en état des plans d'eau s'effectuera sans surélévation par rapport au niveau du terrain naturel.

Les terres végétales conservées sur le site conformément aux dispositions de l'article 5.1.b) du présent arrêté seront régalées sur les parties supérieures émergées délimitant le plan d'eau en vue de l'engazonnement des berges et de leur végétalisation par des essences d'arbres et arbustes indigènes par bouquets épars.

La remise en état des lieux et la réutilisation des matériaux de découverte sera conduite de manière à ne pas contrarier l'écoulement Nord/Sud de la nappe.

Constats :

Il a été constaté la présence de 3 bassins distincts . (A, B et C).

Bassin A

La remise en état du bassin A a fait l'objet d'un procès verbal de récolement en date du 4 mai 2009 et en conséquence ne fait pas l'objet de ce point de contrôle.

Bassin B

Il a été constaté une remise en état écologique du bassin B. Des zones humides avec des roselières sont présentes dans sa partie Nord-Ouest. Le dossier d'abandon de travaux mentionné au point de contrôle suivant montre la réalisation de talutage en pente douce et la réalisation d'une île et d'une presqu'île. Ces aménagements ont été constatés au cours de l'inspection. La majeure partie du périmètre du bassin B est végétalisée (arbres et arbustes).

Aucun stock de matériaux ne subsiste au niveau de ce bassin.

Bassin C (partie Ouest)

Il a été constaté une remise en état écologique de cette partie du bassin C. Une grande partie de son périmètre est végétalisée. Le dossier d'abandon de travaux mentionné au point de contrôle suivant montre la réalisation de talutage en pente douce, des berges drainantes au Nord du bassin et des plantations éparées.

Aucun stock de matériaux ne subsiste au niveau de ce bassin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Abandon de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Notification et mémoire de l'état du site

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt définitif des installations, le titulaire de la présente autorisation le notifiera 6 mois avant à M. le Préfet de la Haute-Saône. Il sera joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site en particulier au regard des prescriptions définies par le présent arrêté et comportant toutes justifications garantissant le bon fonctionnement du plan d'eau.

Constats :

Plusieurs déclarations de travaux de remise en état ont été adressées au préfet au fur et à mesure de la progression de la remise en état du site.

La première concerne la remise en état des bassins A et B. Elle a été adressée au préfet le 17 mars 2009.

La seconde concerne les travaux de la partie Ouest du bassin C. Elle a été adressée au préfet en mai 2017.

Ces documents présentent les modalités de la remise en état des bassins et les mesures de mise en sécurité et de nettoyage du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 512-74

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Constats :

Les 2 notifications susmentionnées au point de contrôle précédent concernent des cessations partielles d'activité. En revanche, la dernière déclaration datée de mai 2017 est postérieure de 2 ans à l'échéance de l'autorisation d'exploiter fixée par l'arrêté préfectoral du 22/09/1994 susmentionné (22/09/2015).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 512-74

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

Les 2 documents susmentionnés présentent les mesures de mise en sécurité. Ils informent qu'aucun produit dangereux n'a été stocké sur le site au cours de l'exploitation et la mise en évidence de l'absence de pollution de la nappe au droit des bassins. Des prélèvements d'eau effectués au niveau du bassin B mettent en évidence l'absence de pollution de la nappe. Il n'a pas été constaté sur site la présence de déchets et de stocks de matériaux. Les berges ont été talutées selon un profil d'environ 1 mètre vertical pour 3 mètres horizontaux afin de sécuriser les berges des bassins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 512-75

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-74, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-17, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-17. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

La nature de certaines prescriptions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 22/09/1994 susmentionné montre une vocation écologique de la remise en état des bassins B et C (partie ouest).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mémoire sur l'état du site et travaux de dépollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 512-76

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

[...]

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Au vu des documents présentés par l'exploitant et des constatations effectuées au cours de la présente inspection, il apparaît que les travaux de remise en état prévu par le Code de l'environnement sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22/09/1994 susmentionné et aux éléments du mémoire de l'exploitant. Ils concernent notamment la mise en sécurité du site, le nettoyage de l'ensemble des terrains et l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans les paysages, compte tenu de la vocation ultérieure (écologique) du site.

Ces travaux concernent, sur une superficie de 35 ha 25 a 54 ca, les parcelles cadastrées sur la commune de Breurey-lès-Faverney suivantes:

bassin	Section	n° de parcelle	surface concernée par l'abandon de travaux (ha)
B	ZA	16	0.0540
B	ZA	17	0.358
B	ZA	18	0.59
B	ZA	19	0.286
B	ZA	20	1.36
B	ZA	21	1.573
B	ZA	22	1.719
B	ZA	23	0.086
B	ZA	24	0.184
B	ZA	25	0.498

B	ZA	26	0.838
B	ZA	27	0.241
B	ZA	28	0.363
B	ZA	29	1.066
B	ZA	30	0.948
B	ZA	31	0.225
B	ZA	38p	0.29
B	ZA	41p	0.07
B	ZA	43p	0.13
B	ZA	44p	1.962
B	ZA	45p	1.08
B	ZA	46	2.359
B	ZA	47	2.484
B	ZA	48	0.333
B	ZA	49	1.122
B	ZA	50	1.342
B	ZA	51p	0.12
B	ZA	75p	0.41
B	ZA	76	4.09
C	ZA	56	2.958
C	ZA	57	4.49
C	ZA	58	0.483
C	ZA	59	0.069

C	ZA	61	0.243
C	ZA	62	0.8314

Ces parcelles sont présentées dans les plans ci-joints.
Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement pour les parcelles susmentionnées.

Type de suites proposées : Sans suite